



## Avis d'ouverture de chantier

Avis à transmettre à la Commune au moins dix jours à l'avance de l'ouverture du chantier.

### Maître d'ouvrage et parcelle concernés

Situation (rue, n°) : \_\_\_\_\_

N° de parcelle : \_\_\_\_\_

Maître d'ouvrage : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

### Entrepreneur

Entreprise : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

### Travaux

Permis de construire :  oui, numéro de permis : \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  non Entretien courant :  oui  non

Début des travaux : \_\_\_\_\_ Montage échafaudage : \_\_\_\_\_ Fin des travaux : \_\_\_\_\_

Descriptif des travaux : \_\_\_\_\_

Installations : Echafaudages :  oui  non Grue / monte-charge :  oui  non

Toiture : Etanchéité :  oui  non Ferblanterie / couverture :  oui  non

Façades : Lavage :  oui  non Piquage / sablage :  oui  non

Peinture :  oui  non Fenêtres :  oui  non

**Rappel : Cet avis d'ouverture ne dispense pas le propriétaire ou son mandataire d'obtenir les autorisations en matière de police des constructions et d'occupation du domaine public communal.**

Lieu et date

Signature du requérant

Le présent formulaire doit être retourné, dûment complété et signé par le requérant, par courriel à [info@froideville.ch](mailto:info@froideville.ch) ou par courrier à Administration communale, rue du Village 16, 1055 Froideville.

### Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC), art 5 :

<sup>1</sup> Sauf cas d'urgence, l'organe de contrôle de la commune doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, de l'ouverture de chantiers ou du commencement de travaux.

<sup>2</sup> L'obligation d'annoncer incombe à l'entrepreneur ou au maître de l'ouvrage, respectivement à son mandataire. Elle est distincte de l'obligation du maître de l'ouvrage d'aviser la municipalité et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, du montage de grues ou d'échafaudage.

<sup>4</sup> Suivant les circonstances, le genre ou la nature des installations et ouvrages nécessaires, l'organe de contrôle des chantiers peut subordonner l'utilisation de machines, engins ou installations à une inspection préalable ou à des essais de résistance ou de stabilité.